|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Royaume du Maroc  Ministere de L’interieur  Prefecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Moyens Communs  Services d’Equipement des Bureaux | logo CS 2019.png | |  |

**Réglement de consultation**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**CODE ECON : 351**

**CHAP : 10**

**ART : 30**

**PROG  : 30**

**PROJET/ACTION : 30**

**LIGNE : 31**

**Depenses de Fonctionnement :Fournitures de Bureau, produit d’impression,papeterie et imprimés.**

**MARCHE N°21./CS/2019**

## **Objet : Préstations d’impréssion de documents Administratifs**

## **COMMUNE DE SALE – PREFECTURE DE SALE-**

**PASSE AVEC :**

**Sommaire**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

article 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D' INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9: jUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

article 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12:DEPOT DES ECHANTILLONS

ARTICLE 13 : Ouverture et examen des offres et appreciation des capacites des soumissionnaires

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Article 15 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 16: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 18: ESTIMATION GLOBALE DU MARCHE

#### 

#### Article 1 : Objet du reglement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : la réalisation de préstations d’impréssion de documents administratifs. Commune de Salé –Préfecture de Salé.

Il est établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret N°2-12-349 du 8 joumada I 1434 du 20 mars 2013 relatif aux Marché publics.

#### Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3  : Maitre d’ouvrage**

Le maitre d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est la commune de Salé représentée par son président.

**ARTICLE 4 : composition du dossier d’appel d’offres.**

Conformément aux dispositions de l’article 19 paragraphe 1 du règlement précité, le dossier d’appel d’offres comprend :

1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l’acte d’engagement.
4. Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
5. Le modèle de la déclaration sur l’honneur
6. Le présent règlement de consultation.

#### Article 5: Modification dans le dossier d’appel d’offres

#### Conformément aux dispositions de l’article 19 paragraphe 7 du décret N° 2-12-349 du 20 mars 2015, exceptionnellement, le maitre d’ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d’appel d’offres sans changer l’objet du marché .Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la dispositions des autres concurrents.

#### Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l’intérieur du délai initial de publicité.

#### Lorsque les modifications nécessitent la publication d’un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l’alinéa 1 du paragraphe I-2 de l’article 20 du décret précité.

#### Article 6 : Retrait du dossier d’appel d’offres

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents, auprès du service des marchés de la commune de Salé bab BOUHAJA, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres ; il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics ([WWW.marchés](http://WWW.marchés) publics.gov.ma)

#### 

#### Article 7 : Demande et communication d’informations aux concurrents.

#### Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-12-349 du 08 joumadaI 1434 (20 mars 2013).

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis au bureau du maître d’ouvrage sis Commune de Salé Place Achouhada Bab Bouhaja -Salé

Le maître d’ouvrage doit répondre aux demandes d’éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème  jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

#### Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 24 du Décret précité :

1. Seules peuvent valablement participer et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales, qui :
   * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
   * Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement.
   * Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à l’appel d'offres :
   * Les personnes en liquidation judiciaire.
   * Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
   * Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
   * Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Décret précité.
   * Les personnes visées à l’article 65 de la loi 113-14 relative aux communes.

#### Article 9 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 25 du Décret précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

#### A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
   * Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l’article 26 du Décret précité ;
   * L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
   * Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 140 du Décret précité ;
2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions fixées à l’article 40 du Décret précité :
3. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
   * S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
   * S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
     + Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
     + Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
     + L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
5. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Décret précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

1. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

#### B- Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’originale délivrées par les maîtres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**C - Le cahier de prescriptions spéciales (CPS)**

signé à la dernière page et paraphé par le concurrent

#### D- L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement établi conformément au modèle figurant dans le dossier d’appel d’offres.
2. Le bordereau des prix et le détail estimatif établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

* Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
* Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
* Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
* En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l’article 27 §2 alinéa ( a) du Décret précité

#### Article 10 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 29 du Décret précité :

1. Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :
   * Le nom et l'adresse du concurrent ;
   * L'objet du marché ;
   * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
   * L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".
2. Ce pli contient deux enveloppes distinctes :
3. La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
4. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
5. Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
   * Le nom et l'adresse du concurrent ;
   * L'objet du marché ;
   * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

1. Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
2. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
3. Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
4. Soit déposés, par voie électronique, dans le portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma/) conformément à l’arrêté n° 20-14 du 4 Septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

#### Article 12 : Dépôt des Echantillons.

#### Dans le présent marché cadre, les concurrents sont dispensés de présenter des échantillons.

Article 13 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,37, , 39 et 40 du décret précité.

Les offres financières seront examinées conformément aux disposition de l’article 40 du décret précité.

Les offres seront jugées sur la base de l’offre financière, l’offre la plus avantageuse est la moins distante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l’article 41 du décret précité.

#### Article 14: Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 15: Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis.

Article 16 : Examen des offres financières.

Conformément aux disposition des articles 39 et 40 du décret N°2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l’éxament des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’éxament de leurs dossiers administratifs, techniques et l’issue de l’éxamen des échanitillons.

Le marché sera attribuè au concurrent dont l’offre financière est la mois disante.

En application des dispositions de l’article 27 du décret N° 2.12.349 du décret du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les corréctions des erreurs arithmétiques s’effectueront de la manière suivante :

-En cas de dicordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent,

-Encas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et de celui du bordereau des prix –détailk estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

Article 17 : Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 5000,00 DH (cinq Mille dirhams )

\*\*\*\*\*\*

Article 18 : Estimation globale du marché

**Le montant minimal : 103 396,80 TTC** . (Cent trois Mille trois cent quatre vingt seize dirhams et quatre vingt centimes toutes taxes comprises ).

**Le montant maximal : 183846,00 TTC**  . ( cent quatre vingt trois Mille huit cent quarante six dirhams toutes taxes Comprises ).

#### Fait le :…………………..

#### Chef de Service Chef de Division

#### Le Président de la Commune de Salé